

Protection
Juridique

Résolu

Conditions Générales
Septembre 2011

L'organisme chargé du contrôle de Juridica est l'Autorité de Contrôle Prudentiel
61 rue Taitbout - 75009 PARIS

Résoluo

est une gamme composée de trois formules adaptées à chaque étape de votre vie :

Résoluo Premières

Résoluo Horizon

Résoluo Tempo

Ces conditions générales présentent séparément les dispositions spécifiques à chacune des trois formules et les garanties qui s'y rattachent, puis les dispositions générales applicables à l'ensemble de la gamme. Elles sont soumises aux dispositions du Code des assurances.

Les garanties proposées au titre des trois formules sont illustrées dans les tableaux récapitulatifs des garanties. Ces illustrations ont valeur d'exemples et ne constituent pas un engagement contractuel de notre part.

Les définitions de termes suivis d'un astérisque ainsi que les termes « vous » et « nous » sont consultables dans le lexique figurant page 25.

Les conditions particulières de votre contrat précisent la formule que vous avez souscrite et les éventuelles options qui la complètent.

Ces trois formules vous permettent d'accéder au droit et à la justice.

L'assurance de protection juridique consiste à vous fournir des services juridiques et à prendre en charge des frais en cas de litige* vous opposant à un tiers. Elle complète les garanties de responsabilité civile et de défense pénale et recours dont vous pouvez bénéficier au titre d'autres contrats d'assurance.

Pour mémoire,

- l'assurance de responsabilité civile a pour objet de couvrir les frais générés par les réclamations à votre encontre et d'indemniser un tiers à qui vous avez causé un préjudice ;
- les garanties défense pénale et recours (souvent présentes dans les contrats Multirisques Habitation ou Automobile) servent à vous défendre si vous êtes poursuivi pour une infraction ou à exercer un recours contre un tiers en cas de dommage exclusivement couvert par le contrat support.

Sommaire

Résoluo Premières	3	Les dispositions générales	17
1. L'accès aux garanties	3	1. Les conditions et modalités d'intervention	17
2. Les garanties	3	1.1 Les conditions de garantie	17
2.1 La prévention juridique	3	1.2 La territorialité	17
2.2 L'aide à la résolution des litiges	4	1.3 En cas de désaccord	17
2.3 La mise en relation	6	1.4 En cas de conflit d'intérêts	18
2.4 Le tableau récapitulatif des garanties	6	1.5 La prise en charge financière	18
Résoluo Horizon	7	2. La vie du contrat	21
1. L'accès aux garanties	7	2.1 La prise d'effet et la durée du contrat	21
2. Les garanties	7	2.2 La cotisation	21
2.1 La prévention juridique	7	2.3 L'évolution de la cotisation	21
2.2 L'aide à la résolution des litiges	8	2.4 L'évolution des montants de prise en charge financière et du montant des intérêts en jeu	22
2.3 La mise en relation	10	2.5 La prescription	22
2.4 Le tableau récapitulatif des garanties	10	2.6 Les insatisfactions	22
Résoluo Tempo	11	2.7 La fourniture à distance d'opérations d'assurance	22
1. L'accès aux garanties	11	2.8 La souscription par Internet	23
2. Les garanties	11	2.9 La souscription par voie de démarchage	23
2.1 La prévention juridique	11	2.10 La résiliation du contrat	24
2.2 L'aide à la résolution des litiges	12	2.11 L'application de la loi "Informatique et Libertés"	24
2.3 La mise en relation	14		
2.4 Le tableau récapitulatif des garanties	15		
Les options	16	Lexique	25
1. L'option "Biens immobiliers locatifs"	16	Résoluo en un tableau	27
2. L'option "Travaux immobiliers et construction"	16		
3. L'option "Doublement de la prise en charge financière"	16		

Résoluo Premières

1. L'accès aux garanties

Une question juridique, une question pratique, un litige* ?

Vous pouvez contacter nos juristes sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30, **sauf jours fériés**, au numéro figurant aux conditions particulières de votre contrat.

Dans votre intérêt, contactez-nous au plus tôt. Nous vous aiderons ainsi à préserver vos droits.

2. Les garanties

2.1. La prévention juridique

2.1.1. L'information juridique par téléphone

Vous renseigner – vous orienter

Pour toute question juridique ou difficulté juridique, et en prévention d'un éventuel litige*, nous vous renseignons sur vos droits et obligations et vous orientons sur les démarches à entreprendre.

Domaines garantis

Vous êtes garanti **dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque liés à votre vie privée et de salarié.**

2.1.2. La validation juridique des contrats

Vous assister – valider vos documents contractuels

Nous vous assistons dans la lecture et la compréhension d'un projet de contrat, y compris lorsqu'il s'agit d'un avenant.

Lorsqu'une difficulté juridique est identifiée, le projet de contrat ou l'avenant est soumis à un avocat qui vous confirme par écrit sa validité juridique ou vous propose un aménagement.

Dans ce cas, nous prenons en charge ses frais et honoraires **dans la limite du montant maximum de prise en charge pour la prévention juridique défini page 19 des présentes conditions générales.**

Domaines garantis

Vous êtes garanti lorsque vous envisagez de signer les contrats suivants :

- contrats de travail ;
- contrats de prestation de loisirs ;
- contrats de location saisonnière ;
- baux d'habitation.

Vous êtes garanti pour les seuls contrats rédigés en langue française, relevant du droit français et liés à votre vie privée et de salarié.

2.2. L'aide à la résolution des litiges*

2.2.1. A l'amiable

Vous conseiller – rechercher une solution amiable – prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige*

En cas de litige* garanti, nous analysons les aspects juridiques de la situation, nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et nous déterminons la meilleure stratégie à adopter pour défendre vos intérêts.

En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de la partie adverse pour lui exposer notre analyse du litige* et lui rappeler vos droits.

Si cela est opportun, selon la nature du litige*, nous pouvons être amenés à déléguer la gestion de votre litige* à un prestataire externe.

Si vous êtes ou si nous sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous serez assisté dans les mêmes conditions.

A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Si le litige* nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés **dans limite du montant maximum de prise en charge pour l'aide à la résolution des litiges* à l'amiable figurant page 19 des présentes conditions générales.**

Domaines garantis

Sous réserve des exclusions et des limitations de garantie figurant ci-après, nous vous aidons à résoudre les litiges* **liés à votre vie privée et de salarié** survenant dans les domaines ci-dessous :

Travail

Vous êtes garanti en cas de conflit individuel du travail vous opposant en qualité de salarié à votre employeur privé ou public. Cette garantie vous est acquise que vous soyez en contrat à durée déterminée, indéterminée, d'apprentissage ou en alternance.

Logement

Vous êtes garanti en cas litige* survenant à l'occasion de l'occupation, l'achat ou la vente de votre résidence principale, en votre qualité de propriétaire, copropriétaire, locataire ou colodataire.

Vous êtes également garanti lorsque la résidence principale que vous occupez est détenue :

- par une S.C.I. de gestion **si vous détenez des parts dans cette S.C.I.** ;
- en indivision, **si vous êtes l'un des indivisaires** ;
- en nue-propriété ou usufruit, **si vous êtes le nu-propriétaire ou l'usufruitier.**

Si vous résiliez votre bail ou vendez votre résidence principale, vous êtes garanti pour les litiges* se rapportant à ce bien immobilier **pendant une période de six mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente.**

Si vous louez ou achetez un bien immobilier, vous êtes garanti pour les litiges* s'y rapportant pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail **si ce bien est destiné à devenir votre résidence principale dès l'achat ou la signature du bail.**

Auto / Moto

Vous êtes garanti en cas de litige* résultant de l'achat, de la vente, de travaux de réparation ou d'entretien effectués par un professionnel sur votre véhicule, ainsi que de la location d'un véhicule.

Consommation

Vous êtes garanti en cas de litige* lié à la commande, l'achat, la vente, la location d'un bien mobilier.

Internet

Vous êtes garanti en cas de litige* lié à l'achat en ligne d'un bien mobilier ou d'un service à usage privé effectué auprès d'un professionnel domicilié en France métropolitaine, **hors sites de vente aux enchères**.

Loisirs / Services

Vous êtes garanti en cas de litige* lié à la conclusion, la mauvaise exécution, l'inexécution ou la rupture d'un contrat de prestation de services conclu avec un professionnel.

Santé

Vous êtes garanti en cas de litige* vous opposant à un professionnel de la santé ou à un établissement de soins à la suite d'une erreur médicale, d'une erreur de diagnostic ou d'une infection nosocomiale.

Limitations de garantie

Logement, Travail

Vous êtes garanti en cas de conflit de voisinage et de conflit individuel du travail **sous réserve que ces litiges* aient pris naissance plus de deux mois après la prise d'effet du présent contrat**.

Exclusions de garantie

Nous ne garantissons pas les litiges* portant sur :

- le bornage ou la mitoyenneté ;
- un bien immobilier situé hors de France métropolitaine ou de Monaco ;
- l'achat, la détention, la cession de parts sociales ou des valeurs mobilières, y compris la multipropriété ;
- des données numériques à visualiser ou à télécharger sur Internet ;
- des prestations sociales, de prévoyance ou de retraite ;
- la propriété intellectuelle ;
- votre participation à l'administration ou à la gestion d'une association ou d'une société civile ou commerciale ;
- le recouvrement de vos créances*.

2.2.2. Au judiciaire

*Défense judiciaire de vos intérêts – faire exécuter la décision rendue – prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige**

Sous réserve de l'opportunité de l'action et à condition que le montant des intérêts en jeu* soit supérieur à 317 € TTC (valeur 2011) à la date de déclaration du litige*, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice :

- si la démarche amiable n'aboutit pas ;
- si les délais sont sur le point d'expirer ;
- si vous avez reçu une assignation et devez être défendu.

Vous disposez du libre choix de votre avocat : vous pouvez en choisir un de votre connaissance, après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées, ou, si vous en formulez la demande par écrit, choisir parmi ceux que nous vous proposons pour leur compétence dans le domaine concerné ou leur proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec la personne désignée le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires*.

Par ailleurs, vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre affaire* dans le respect de votre contrat.

Si la décision de justice prononcée en votre faveur le nécessite, nous faisons procéder à son exécution par l'intermédiaire d'un huissier de justice **sous réserve de l'opportunité d'une telle action**. Nous transmettons alors à l'huissier de justice saisi toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

A l'occasion d'un litige* garanti, **seuls les frais non tarifés et honoraires d'avocat ou d'avoué sont pris en charge, dans la limite des montants maximums de prise en charge figurant page 20 des présentes conditions générales**.

Domaine garanti

Défense pénale circulation

Sous réserve des exclusions de garantie figurant ci-après et si votre assureur de responsabilité civile n'intervient pas pour vous défendre, vous êtes garanti en cas d'infraction au Code de la route lorsque vous êtes poursuivi devant une juridiction pénale ou convoqué devant une commission administrative.

Exclusions de garantie

Nous ne garantissons pas les litiges* résultant :

- d'une poursuite liée à une infraction aux règles de stationnement ;
- d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du Code de la route), refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du Code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du Code de la route), défaut de permis de conduire (article R.221-1 du Code de la route), défaut d'assurance, dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée ;
- de la révision constitutionnelle d'une loi.

2.3. La mise en relation

Lorsque nous n'assurons pas la défense judiciaire de vos intérêts pour un litige* garanti à l'amiable, vous avez la possibilité d'être mis relation avec un avocat, **sous réserve d'une demande écrite**, ou avec un expert. Dans ce cas, nous vous conseillons sur la procédure à engager, vous aidons à constituer votre dossier et adressons les premiers éléments en notre possession à l'avocat ou à l'expert, lequel vous fait parvenir une convention d'honoraires* ou un devis. Vous êtes alors en relation directe avec lui. **Le règlement de ses frais et honoraires est à votre charge.**

2.4. Le tableau récapitulatif des garanties

	Garanties	Domaines garantis	Délais de carence*	Exemples d'intervention
Prévention juridique	Information juridique par téléphone	Tous les domaines du droit	-	Vous souhaitez résilier votre abonnement de téléphonie. Existe-t-il des cas de résiliation anticipée ?
	Validation juridique des contrats	Contrats de travail Contrats de prestation de loisirs Contrats de location saisonnière Baux d'habitation	-	Vous vous installez avec un ami en colocation. Le contrat que l'on vous demande de signer comporte une clause de solidarité. A quoi cela vous engage-t-il ?
Aide à la résolution des litiges*	A l'amiable	Logement Travail Auto/Moto Consommation Loisirs/Services Internet Santé	conflit individuel du travail : 2 mois conflit de voisinage : 2 mois	A peine réparée, votre moto tombe de nouveau en panne. Votre employeur refuse de vous payer des heures supplémentaires que vous avez pourtant effectuées. L'ordinateur portable que vous avez acheté en ligne ne vous a pas été livré. Vous résiliez votre bail et ne parvenez pas à récupérer votre dépôt de garantie.
	Au judiciaire	Défense pénale circulation	-	Vous contestez la contravention que vous recevez pour excès de vitesse car vous ne pouviez pas vous trouver sur les lieux de l'infraction.

Résoluo Horizon

1. L'accès aux garanties

Une question juridique, une question pratique, un litige* ?

Vous pouvez contacter nos juristes sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30, **sauf jours fériés**, au numéro figurant aux conditions particulières de votre contrat.

Dans votre intérêt, contactez-nous au plus tôt. Nous vous aiderons ainsi à préserver vos droits.

2. Les garanties

2.1. La prévention juridique

2.1.1. L'information juridique par téléphone

Vous renseigner – vous orienter

Pour toute question juridique ou difficulté juridique, et en prévention d'un éventuel litige*, nous vous renseignons sur vos droits et obligations et vous orientons sur les démarches à entreprendre.

Domaines garantis

Vous êtes garanti **dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque liés à votre vie privée et de salarié.**

2.1.2. La validation juridique des contrats

Vous assister – valider vos documents contractuels

Nous vous assistons dans la lecture et la compréhension d'un projet de contrat, y compris lorsqu'il s'agit d'un avenant.

Lorsqu'une difficulté juridique est identifiée, le projet de contrat ou l'avenant est soumis à un avocat qui vous confirme par écrit sa validité juridique ou vous propose un aménagement.

Dans ce cas, nous prenons en charge ses frais et honoraires **dans la limite du montant maximum de prise en charge pour la prévention juridique défini page 19 des présentes conditions générales.**

Domaines garantis

Vous êtes garanti lorsque vous envisagez de signer les contrats suivants :

- contrats de travail ;
- contrats de prestation de loisirs ;
- contrats de location saisonnière ;
- baux d'habitation.

Vous êtes garanti pour les seuls contrats rédigés en langue française, relevant du droit français et liés à votre vie privée et de salarié.

2.2. L'aide à la résolution des litiges*

2.2.1. A l'amiable

Vous conseiller – rechercher une solution amiable – prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige*

En cas de litige* garanti, nous analysons les aspects juridiques de la situation, nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et nous déterminons la meilleure stratégie à adopter pour défendre vos intérêts.

En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de la partie adverse pour lui exposer notre analyse du litige* et lui rappeler vos droits.

Si cela est opportun en raison de la nature du litige*, nous pouvons être amenés à déléguer la gestion de votre litige* à un prestataire externe.

Si vous êtes ou si nous sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous serez assisté dans les mêmes conditions.

A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Si le litige* nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés **dans la limite du montant maximum de prise en charge pour l'aide à la résolution des litiges* à l'amiable figurant page 19 des présentes conditions générales.**

Domaines garantis

Sous réserve des limitations de garantie figurant ci-après, nous vous aidons à résoudre les litiges* **liés à votre vie privée et de salarié survenant dans tous les domaines du droit.**

Limitations de garantie

Vous êtes garanti en cas de conflit de voisinage et de conflit individuel du travail **sous réserve que ces litiges* aient pris naissance plus de deux mois après la prise d'effet du présent contrat.**

2.2.2. Au judiciaire

Défense judiciaire de vos intérêts – faire exécuter la décision rendue – prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige*

Sous réserve de l'opportunité de l'action et à condition que le montant des intérêts en jeu* soit supérieur à 317 € TTC (valeur 2011) à la date de déclaration du litige*, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice :

- si la démarche amiable n'aboutit pas ;
- si les délais sont sur le point d'expirer ;
- si vous avez reçu une assignation et devez être défendu.

Vous disposez du libre choix de votre avocat : vous pouvez en choisir un de votre connaissance, après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées, ou, si vous en formulez la demande par écrit, choisir parmi ceux que nous vous proposons pour leur compétence dans le domaine concerné ou leur proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec la personne désignée le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires*.

Par ailleurs, vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre affaire* dans le respect de votre contrat.

Si la décision de justice prononcée en votre faveur le nécessite, nous faisons procéder à son exécution par l'intermédiaire d'un huissier de justice **sous réserve de l'opportunité d'une telle action.** Nous transmettons alors à l'huissier de justice saisi toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

A l'occasion d'un litige* garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans la limite des montants maximums de prise en charge pour l'aide à la résolution des litiges* au judiciaire et des frais non tarifés et honoraires d'avocat ou d'avoué figurant pages 19 et suivantes des présentes conditions générales.**

Domaines garantis

Sous réserve des limitations et des exclusions de garantie figurant ci-après, nous vous aidons à la résolution judiciaire de votre litige* **lié à votre vie privée ou de salarié dans tous les domaines du droit.**

Limitations de garantie

Conflit de voisinage

Vous êtes garanti en cas de conflit de voisinage **sous réserve que ce litige* ait pris naissance plus de deux mois après la prise d'effet du présent contrat.**

Conflit individuel du travail

Vous êtes garanti en cas de conflit individuel du travail **sous réserve que ce litige* ait pris naissance plus de deux mois après la prise d'effet du présent contrat.**

Biens immobiliers

Vous êtes garanti en cas de litige* portant exclusivement sur les biens immobiliers garantis*.

Si vous résiliez votre bail ou vendez votre résidence principale ou secondaire, vous êtes garanti pour les litiges* se rapportant à ce bien immobilier **pendant une période de six mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente.**

Si vous louez ou achetez un bien immobilier **destiné à devenir votre résidence principale ou secondaire dès l'achat ou la signature du bail**, vous êtes garanti pour les litiges* s'y rapportant pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail.

Fiscalité

Vous êtes garanti en cas de litige* portant sur une proposition de rectification* ou une mise en recouvrement* **sous réserve qu'elles soient notifiées au moins trois mois après la prise d'effet du présent contrat et qu'elles ne portent pas sur des revenus, bénéfices, plus-values ou profits découlant d'une activité professionnelle autre que salariée.**

Succession

Vous êtes garanti en cas de litige* portant sur une succession en ligne directe vous opposant à vos frères et sœurs ou à vos oncles et tantes lorsque vous agissez en qualité d'ayants droit de vos parents.

La présente garantie joue **sous réserve que l'ouverture de la succession intervienne au moins six mois après la prise d'effet du présent contrat.**

Internet

Vous êtes garanti en cas de litige* lié à l'achat en ligne d'un bien mobilier ou d'un service à usage privé **hors sites de vente aux enchères et sous réserve que l'achat ait été effectué auprès d'un professionnel domicilié en France métropolitaine.**

Exclusions de garantie

Nous ne garantissons pas les litiges* résultant :

- **de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez** sauf si vous avez souscrit l'option "Travaux immobiliers et construction" ;
- **d'opérations de construction, y compris en cas de vente en l'état futur d'achèvement** sauf si vous avez souscrit l'option "Travaux immobiliers et construction" ;
- **de travaux immobiliers dont le montant est supérieur à 2000 € TTC hors fournitures ou 3700 € TTC fournitures comprises** sauf si vous avez souscrit l'option "Travaux immobiliers et construction" ;
- **de votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location ou en sous-location**, sauf si vous avez souscrit l'option "Biens immobiliers locatifs" ;
- **du droit des personnes* figurant dans le livre 1^{er} du Code civil ;**
- **des régimes matrimoniaux* ;**
- **des donations et libéralités ;**
- **du bornage ;**
- **d'une opposition en matière immobilière, avec des indivisaires, ou des associés de la SCI propriétaire du bien immobilier, entre le nu-propriétaire et l'usufruitier ;**
- **de l'achat, la détention ou la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété ;**
- **de la propriété intellectuelle* ;**
- **de votre participation à l'administration ou à la gestion d'une association ou d'une société civile ou commerciale ;**
- **d'une activité politique ou syndicale, d'un mandat électif ;**
- **d'un conflit collectif du travail ;**
- **d'une question douanière ;**
- **d'un recouvrement de vos créances* ;**
- **des avals ou cautionnements que vous avez donnés, ou de mandats que vous avez reçus ;**
- **d'une poursuite liée à une infraction aux règles de stationnement ;**

- d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du Code de la route), refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du Code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du Code de la route), défaut de permis de conduire (article R.221-1 du Code de la route), défaut d'assurance, dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée ;
- de votre mise en cause pour dol* ou d'une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime. Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de l'avocat de votre connaissance, dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...) ou le dol*. Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximums de prise en charge pour l'aide à la résolution des litiges* au judiciaire et des frais non tarifés et honoraires d'avocat ou d'avoué figurant pages 19 et suivantes des présentes conditions générales ;
- de la révision constitutionnelle d'une loi.

2.3. La mise en relation

Lorsque nous n'assurons pas la défense de vos intérêts au judiciaire, vous avez la possibilité d'être mis en relation avec un avocat **sous réserve d'une demande écrite**, ou avec un expert. Dans ce cas, nous vous conseillons sur la procédure à engager, vous aidons à constituer votre dossier et adressons les premiers éléments en notre possession à l'avocat ou à l'expert, lequel vous fait parvenir une convention d'honoraires* ou un devis. Vous êtes alors en relation directe avec lui. **Le règlement de ses frais et honoraires est à votre charge.**

2.4. Le tableau récapitulatif des garanties

	Garanties	Domaines garantis	Délais de carence*	Exemples d'intervention
Prévention juridique	Information juridique par téléphone	Tous les domaines du droit	-	<p>Votre premier enfant vient de naître et vous n'êtes pas marié. Qu'en est-il de l'autorité parentale ?</p> <p>Vous recherchez une maison de retraite pour votre mère. Quelles sont les démarches à effectuer ?</p>
	Validation juridique des contrats	Contrats de travail Contrats de prestation de loisirs Contrats de location saisonnière Baux d'habitation	-	<p>Une entreprise vous propose un poste séduisant. La clause de non-concurrence mentionnée au contrat est-elle juridiquement valide ?</p> <p>Vous venez de trouver une nourrice à domicile et devez lui faire signer un contrat de travail. Avez-vous respecté toutes les obligations légales du droit du travail ?</p>
Aide à la résolution des litiges*	A l'amiable	Tous les domaines du droit sauf limitations	conflit de voisinage : 2 mois conflit individuel du travail : 2 mois	<p>Le syndic de copropriété vous facture de manière injustifiée le double de charges par rapport au trimestre précédent.</p> <p>Vous contestez votre licenciement pour faute grave.</p>
	Au judiciaire	Tous les domaines du droit sauf limitations et exclusions	conflit de voisinage : 2 mois conflit individuel du travail : 2 mois fiscalité : 3 mois succession : 6 mois	<p>Vous licenciez votre nourrice qui, malgré plusieurs avertissements, arrive quotidiennement en retard.</p> <p>Votre enfant a été blessé dans la cour de récréation.</p> <p>La voiture d'occasion que vous venez d'acheter à un particulier tombe en panne quelques jours plus tard.</p> <p>La maison que vous avez louée pour vos vacances n'est plus disponible et le propriétaire refuse de vous restituer vos arrhes.</p>

Résoluo Tempo

1. L'accès aux garanties

Une question juridique, une question pratique, un litige* ?

Vous pouvez contacter nos juristes sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30, **sauf jours fériés**, au numéro figurant aux conditions particulières de votre contrat.

Dans votre intérêt, contactez-nous au plus tôt. Nous vous aiderons ainsi à préserver vos droits.

2. Les garanties

2.1. La prévention juridique

2.1.1. L'information juridique par téléphone

Vous renseigner – vous orienter

Pour toute question juridique ou difficulté juridique, et en prévention d'un éventuel litige*, nous vous renseignons sur vos droits et obligations et vous orientons sur les démarches à entreprendre.

Domaines garantis

Vous êtes garanti **dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque liés à votre vie privée et de salarié.**

2.1.2. La validation juridique des contrats

Vous assister – valider vos documents contractuels

Nous vous assistons dans la lecture et la compréhension d'un projet de contrat, y compris lorsqu'il s'agit d'un avenant.

Lorsqu'une difficulté juridique est identifiée, le projet de contrat ou l'avenant est soumis à un avocat qui vous confirme par écrit sa validité juridique ou vous propose un aménagement.

Dans ce cas, nous prenons en charge ses frais et honoraires **dans la limite du montant maximum de prise en charge pour la prévention juridique défini page 19 des présentes conditions générales.**

Domaines garantis

Vous êtes garanti lorsque vous envisagez de signer les contrats suivants :

- contrats de travail ;
- contrats de prestation de loisirs ;
- contrats de location saisonnière ;
- baux d'habitation ;
- contrat de prestation de service d'aide à la personne ;
- contrats de séjour dans une maison de retraite*.

Vous êtes garanti pour les seuls contrats rédigés en langue française, relevant du droit français et liés à votre vie privée et de salarié.

2.2. L'aide à la résolution des litiges*

2.2.1. A l'amiable

Vous conseiller – rechercher une solution amiable – prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige*

En cas de litige* garanti, nous analysons les aspects juridiques de la situation, nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et nous déterminons la meilleure stratégie à adopter pour défendre vos intérêts.

En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de la partie adverse pour lui exposer notre analyse du litige* et lui rappeler vos droits.

Si cela est opportun en raison de la nature du litige*, nous pouvons être amenés à déléguer la gestion de votre litige* à un prestataire externe.

Si vous êtes ou si nous sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous serez assisté dans les mêmes conditions.

A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Si le litige* nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés **dans la limite du montant maximum de prise en charge pour l'aide à la résolution des litiges* à l'amiable figurant page 19 des présentes conditions générales.**

Domaines garantis

Sous réserve des limitations de garantie figurant ci-après, nous vous aidons à résoudre les litiges* **liés à votre vie privée et de salarié survenant dans tous les domaines du droit.**

Limitations de garantie

Vous êtes garanti en cas de conflit de voisinage et de conflit individuel du travail **sous réserve que ces litiges* aient pris naissance plus de deux mois après la prise d'effet du présent contrat.**

2.2.2. Au judiciaire

Défense judiciaire de vos intérêts – faire exécuter la décision rendue – prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige*

Sous réserve de l'opportunité de l'action et à condition que le montant des intérêts en jeu* soit supérieur à 317 € TTC (valeur 2011) à la date de déclaration du litige*, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice :

- si la démarche amiable n'aboutit pas ;
- si les délais sont sur le point d'expirer ;
- si vous avez reçu une assignation et devez être défendu.

Vous disposez du libre choix de votre avocat : vous pouvez en choisir un de votre connaissance, après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées, ou, si vous en formulez la demande par écrit, choisir parmi ceux que nous vous proposons pour leur compétence dans le domaine concerné ou leur proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec la personne désignée le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires*.

Par ailleurs, vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre affaire* dans le respect de votre contrat.

Si la décision de justice prononcée en votre faveur le nécessite, nous faisons procéder à son exécution par l'intermédiaire d'un huissier de justice **sous réserve de l'opportunité d'une telle action**. Nous transmettons alors à l'huissier de justice saisi toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

A l'occasion d'un litige* garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans la limite des montants maximums de prise en charge pour l'aide à la résolution des litiges* au judiciaire et des frais non tarifés et honoraires d'avocat ou d'avoué figurant pages 19 et suivantes des présentes conditions générales.**

Domaines garantis

Sous réserve des limitations et des exclusions de garantie figurant ci-après, nous vous aidons à la résolution judiciaire de votre litige* **lié à votre vie privée ou de salarié dans tous les domaines du droit.**

Limitations de garantie

Conflit de voisinage

Vous êtes garanti en cas de conflit de voisinage **sous réserve que ce litige* ait pris naissance plus de deux mois après la prise d'effet du présent contrat.**

Conflit individuel du travail

Vous êtes garanti en cas de conflit individuel du travail **sous réserve que ce litige* ait pris naissance plus de deux mois après la prise d'effet du présent contrat.**

Biens immobiliers

Vous êtes garanti en cas de litige* portant **exclusivement** sur les biens immobiliers garantis*.

Si vous résiliez votre bail ou vendez votre résidence principale ou secondaire, vous êtes garanti pour les litiges* se rapportant à ce bien immobilier **pendant une période de six mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente.**

Si vous louez ou achetez un bien immobilier **destiné à devenir votre résidence principale ou secondaire dès l'achat ou la signature du bail**, vous êtes garanti pour les litiges* s'y rapportant pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail.

Fiscalité

Vous êtes garanti en cas de litige* portant sur une proposition de rectification* ou une mise en recouvrement* **sous réserve qu'elles soient notifiées au moins trois mois après la prise d'effet du présent contrat et qu'elles ne portent pas sur des revenus, bénéfices, plus-values ou profits découlant d'une activité professionnelle autre que salariée.**

Succession

Vous êtes garanti en cas de litige* portant sur une succession en ligne directe vous opposant à vos frères et sœurs ou à vos oncles et tantes lorsque vous agissez en qualité d'ayants droit de vos parents. Vous êtes également garanti en cas de litige* consécutif au décès de votre conjoint et vous opposant à vos ou à ses enfants.

La présente garantie joue **sous réserve que l'ouverture de la succession intervienne au moins six mois après la prise d'effet du présent contrat.**

Internet

Vous êtes garanti en cas de litige* lié à l'achat en ligne d'un bien mobilier ou d'un service à usage privé **hors sites de vente aux enchères et sous réserve que l'achat ait été effectué auprès d'un professionnel domicilié en France métropolitaine.**

Exclusions de garantie

Nous ne garantissons pas les litiges* résultant :

- **de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez** sauf si vous avez souscrit l'option "Travaux immobiliers et construction" ;
- **d'opérations de construction, y compris en cas de vente en l'état futur d'achèvement** sauf si vous avez souscrit l'option "Travaux immobiliers et construction" ;
- **de travaux immobiliers dont le montant est supérieur à 2000 € TTC hors fournitures ou 3700 € TTC fournitures comprises** sauf si vous avez souscrit l'option "Travaux immobiliers et construction" ;
- **de votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location ou en sous-location**, sauf si vous avez souscrit l'option "Biens immobiliers locatifs" ;
- **du droit des personnes* figurant dans le livre 1^{er} du Code civil ;**
- **des régimes matrimoniaux* ;**
- **des donations et libéralités ;**
- **du bornage ;**
- **d'une opposition en matière immobilière, avec des indivisaires, ou des associés de la SCI propriétaire du bien immobilier, entre le nu-propriétaire et l'usufruitier ;**
- **de l'achat, la détention ou la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété ;**
- **de la propriété intellectuelle* ;**
- **de votre participation à l'administration ou à la gestion d'une association ou d'une société civile ou commerciale ;**
- **d'une activité politique ou syndicale, d'un mandat électif ;**
- **d'un conflit collectif du travail ;**
- **d'une question douanière ;**
- **d'un recouvrement de vos créances* ;**
- **des avals ou cautionnements que vous avez donnés, ou de mandats que vous avez reçus ;**
- **d'une poursuite liée à une infraction aux règles de stationnement ;**

- d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du Code de la route), refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du Code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du Code de la route), défaut de permis de conduire (article R.221-1 du Code de la route), défaut d'assurance, dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée ;
- de votre mise en cause pour dol* ou d'une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime. Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de l'avocat de votre connaissance, dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...) ou le dol*. Ce remboursement s'effectue **dans la limite des montants maximums de prise en charge pour l'aide à la résolution des litiges* au judiciaire et des frais non tarifés et honoraires d'avocat ou d'avoué figurant pages 19 et suivantes des présentes conditions générales ;**
- de la révision constitutionnelle d'une loi.

2.3. La mise en relation

Lorsque nous n'assurons pas la défense de vos intérêts au judiciaire, vous avez la possibilité d'être mis en relation avec un avocat **sous réserve d'une demande écrite**, ou avec un expert. Dans ce cas, nous vous conseillons sur la procédure à engager, vous aidons à constituer votre dossier et adressons les premiers éléments en notre possession à l'avocat ou à l'expert, lequel vous fait parvenir une convention d'honoraires* ou un devis. Vous êtes alors en relation directe avec lui. **Le règlement de ses frais et honoraires est à votre charge.**

2.4. Le tableau récapitulatif des garanties

Garanties		Domaines garantis	Délais de carence*	Exemples d'intervention
Prévention juridique	Information juridique par téléphone	Tous les domaines du droit	-	<p>Vous êtes sur le point de recruter une aide à domicile. Comment utiliser le chèque emploi service universel ?</p> <p>Votre enfant est divorcé et vous craignez de ne plus voir vos petits-enfants. Comment devez-vous procéder pour obtenir un droit de visite ?</p>
	Validation juridique des contrats	Contrats de travail Contrats de prestation de loisirs Contrats de location saisonnière Baux d'habitation Contrats de prestation de service d'aide à la personne Contrats de séjour dans une maison de retraite*	-	<p>Vous venez d'hériter d'un appartement et souhaitez le louer. Le modèle de bail que vous vous êtes procuré est-il bien d'actualité ? Comporte-t-il toutes les clauses indispensables à la sauvegarde de vos intérêts ?</p> <p>Vous êtes sur le point de signer un contrat avec une société de service pour bénéficier d'une aide à domicile, à quoi cela vous engage t-il ?</p>
Aide à la résolution des litiges*	A l'amiable	Tous les domaines du droit sauf limitations	conflit de voisinage : 2 mois conflit individuel du travail : 2 mois	<p>Lors de la réalisation de travaux par vos voisins vous constatez des désordres dans votre maison.</p> <p>Vous vous retrouvez dans un hôtel d'un standing bien inférieur à ce qui vous avait été promis.</p>
	Au judiciaire	Tous les domaines du droit sauf limitations et exclusions	conflit de voisinage : 2 mois conflit individuel du travail : 2 mois fiscalité : 3 mois succession : 6 mois	<p>Les prestations de votre maison de retraite ne sont pas conformes aux engagements.</p> <p>Votre aide à domicile vous a dérobé vos économies.</p> <p>Un démarcheur à domicile vous a vendu des encyclopédies et vous souhaitez revenir sur cette vente.</p> <p>Au moment de la liquidation de vos droits à la retraite, votre caisse de retraite ne vous verse pas toutes les prestations qui vous sont dues.</p> <p>Votre conjoint vient de décéder et ses enfants nés d'une première union contestent les termes de la succession.</p>

Les options

Les options définies ci-dessous sont disponibles exclusivement sur les formules Résoluo Horizon et Résoluo Tempo. Grâce à ces options, certaines exclusions mentionnées aux pages 9 et 13 ne sont pas applicables. Lorsqu'elles sont souscrites, elles figurent expressément aux conditions particulières de votre contrat. Ces options génèrent une surprime de votre cotisation. Elles sont cumulables.

1. L'option “Biens immobiliers locatifs”

Nous vous aidons dans la résolution judiciaire des litiges* vous impliquant en qualité de propriétaire, copropriétaire, co-indivisaire, nu-propriétaire, usufruitier, détenteur de parts de la S.C.I. de gestion et de location propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location.

Pour être couvert(s) par cette option, ce(s) bien(s) immobilier(s) doivent :

- être désigné(s) aux Conditions Particulières,
- être situé(s) en France métropolitaine,
- ne pas faire l'objet d'une location saisonnière, d'une location en gîte rural ou en chambre d'hôte.

En cas de litige* relatif aux impayés locatifs, vous participez aux frais de procédure à hauteur de **15 % des sommes que vous avez effectivement recouvrées.**

Néanmoins, nous ne pouvons récupérer un montant supérieur aux frais et honoraires que nous avons engagés pour la défense de vos intérêts. Cette participation vous est demandée à l'issue de la procédure judiciaire ou lors de l'exécution forcée de la décision de justice.

2. L'option “Travaux immobiliers et construction”

Nous vous aidons dans la résolution judiciaire des litiges* relatifs :

- à la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez en France métropolitaine ou à Monaco ;
- aux opérations de construction, y compris en cas de vente en l'état futur d'achèvement, réalisés sur des biens situés en France métropolitaine ou à Monaco ;
- aux travaux réalisés sur vos biens immobiliers garantis* et dont le montant est supérieur à 2000 € TTC hors fournitures ou 3700 € TTC fournitures comprises.

Cette option doit être souscrite :

- soit avant le dépôt de la demande de permis de construire ou d'autorisation d'urbanisme si le litige* concerne la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme ;
- soit avant la signature du contrat de construction ou de réservation en cas de vente en l'état futur d'achèvement si le litige* porte sur l'opération de construction ;
- soit avant la signature du devis des travaux à réaliser si le litige* porte sur l'exécution ou la non-exécution desdits travaux.

Pour rappel

La garantie de protection juridique pour les litiges* relatifs à des travaux immobiliers ou à de la construction ne se substitue pas à l'assurance dommage ouvrage, dont l'objet est de garantir le remboursement ou la réparation des désordres relevant de la garantie décennale sans attendre une décision de justice.

3. L'option “Doublement de la prise en charge financière”

Nous doublons tous les montants de prise en charge financière prévus aux présentes conditions générales, à l'exclusion du montant maximum de prise en charge pour la prévention juridique.

Les dispositions générales

1. Les conditions et modalités d'intervention

1.1. Les conditions de garantie

Pour que le litige* déclaré soit garanti, les conditions suivantes doivent être remplies :

- **le fait générateur du litige* ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre contrat ou de l'option ;**
- **vous devez nous déclarer votre litige* entre la date de prise d'effet de votre contrat ou de l'option et celle de sa résiliation ou de la suppression de l'option** - toutefois, vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de deux mois à compter de la prise d'effet de la résiliation pour nous déclarer un litige* survenu pendant la période de validité de votre contrat * ;
- afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige*, **vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours ;**
- **les intérêts en jeu* doivent être supérieurs à 317 € TTC (valeur 2011), à la date de la déclaration du litige*, pour que nous vous aidions à résoudre votre litige* au judiciaire.** Par intérêts en jeu, on entend le montant du litige*, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige* correspond à une échéance.
- **vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;**
- **aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige* considéré ;**
- **vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige* ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la résolution du litige*. A défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige* considéré.**

1.2. La territorialité

Les garanties de votre contrat vous sont acquises pour les litiges* découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :

- **France, Pays et Territoires d'Outre-Mer et Monaco ;**
- **Etats membres de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2011, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, si le litige* y survient lors d'un séjour de moins de trois mois consécutifs.**

1.3. En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige* à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige*, vous pouvez selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance - nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action, cependant le président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais - dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans les conditions de prise en charge définies aux pages 18 et suivantes des présentes conditions générales.**

1.4. En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L 127- 5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans la limite des montants maximums de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat et d'avoué et selon les conditions et modalités figurant pages 20 et suivantes des présentes conditions générales.**

1.5. La prise en charge financière

1.5.1. Nature des frais pris en charge

*En prévention d'un litige**

Au titre de la garantie « Validation juridique des contrats », notre prise en charge comprend les seuls frais et honoraires d'avocat.

*En cas de litige**

En cas de litige* garanti, nous prenons en charge :

- les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie **que nous avons engagés** ;
- les coûts de constat d'huissier **que nous avons engagés** ;
- les honoraires d'experts **que nous avons engagés** ;
- la rémunération des médiateurs **que nous avons engagés** ;
- les dépens* y compris ceux qui sont mis à votre charge par le juge ;
- les honoraires et les frais non tarifés d'avocats ou d'avoués.

En cas de litige, nous ne prenons pas en charge :

- les frais proportionnels* mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu* ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les frais irrépétibles* engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ;
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;
- les frais et honoraires d'un avocat postulant* ;
- les consignations pénales* ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige*, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.

1.5.2. Montants maximums de prise en charge

Montants maximums TTC de prise en charge financière (valeurs 2011)

Garanties		Formules						
		Résoluo Premières	Résoluo Horizon		Résoluo Tempo			
Prévention juridique	Validation juridique des contrats		535 € par année d'assurance*	535 € par année d'assurance*		535 € par année d'assurance*		
Aide à la résolution des litiges*	A l'amiable	Dans tous les domaines garantis	550 € par litige*	Sans l'option doublement de la prise en charge financière	Avec l'option doublement de la prise en charge financière	Sans l'option doublement de la prise en charge financière	Avec l'option doublement de la prise en charge financière	
				880 € par litige*	1 760 € par litige*	1 000 € par litige*	2 000 € par litige*	
	Au judiciaire	Dans tous les domaines garantis sauf ceux ci-dessous	Frais non tarifés et honoraires d'avocat ou d'avoué : selon la juridiction compétente	16 493 € par litige*	32 986 € par litige*	18 692 € par litige*	37 384 € par litige*	
				-	4 069 € par litige*	8 138 € par litige*	4 069 € par litige*	8 138 € par litige*
				-	4 069 € par litige* et par année d'assurance*	8 138 € par litige* et par année d'assurance*	4 069 € par litige* et par année d'assurance*	8 138 € par litige* et par année d'assurance*
				-	4 069 € par litige*	8 138 € par litige*	4 069 € par litige*	8 138 € par litige*

1.5.3. Montants maximums de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat ou d'avoué au judiciaire

Les frais non tarifés et honoraires d'avocat ou d'avoué intervenant au judiciaire sont pris en charge **dans la limite des montants exprimés dans le tableau ci-dessous.**

Les sommes remboursées à ce titre s'imputent alors sur les montants maximums de prise en charge pour l'aide à la résolution des litiges* au judiciaire exprimés ci avant.

Montants maximums ttc de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat ou d'avoué AU JUDICIAIRE (valeurs 2011) Ces montants comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils sont calculés sur une TVA de 19,6 %. Ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation	Sans l'option doublement de la prise en charge financière	Avec l'option doublement de la prise en charge financière	
Assistance			
Expertise - Mesure d'instruction	400 €	800 €	Par intervention
Recours précontentieux en matière administrative - Commissions diverses	330 €	660 €	
Transaction au judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée		Par affaire*
Première instance			
Recours gracieux – Requête	540 €	1080 €	Par ordonnance
Référé	460 €	920 €	
Juge de proximité ayant abouti à une décision définitive	670 €	1340 €	Par affaire*
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	340 €	680 €	
Tribunal de grande instance - Tribunal des affaires de sécurité sociale - Tribunal du contentieux de l'incapacité	1100 €	2200 €	
Tribunal de commerce - Tribunal administratif	1000 €	2000 €	
Conseil de prud'hommes :			
- bureau de conciliation (si la conciliation a abouti)	500 €	1000 €	
- bureau de conciliation et bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	1000 €	2000 €	
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	330 €	660 €	
Autres juridictions (y compris le juge de l'exécution) n'ayant pas abouti	730 €	1460 €	
Appel			
En matière pénale	830 €	1660 €	Par affaire*
Toutes autres matières	1150 €	2300 €	
Hautes Juridictions			
Cour d'assises	1660 €	3320 €	Par affaire* (y compris les consultations)
Cour de cassation - Conseil d'Etat - Cour européenne des droits de l'homme - Cour de justice de l'Union européenne	2610 €	5220 €	

La prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat ou d'avoué s'effectue selon les modalités suivantes :

- soit nous réglons directement l'avocat ou l'avoué qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée ;
- soit, à défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat ou de l'avoué saisi et nous vous remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Lorsque vous avez avec plusieurs personnes un même litige* contre un même adversaire et que vous avez confié à un même avocat la défense de ces intérêts communs, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige* **dans la limite des montants définis ci-dessus.**

Quand le litige* est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

La partie adverse peut être tenue de vous verser des indemnités au titre des dépens* ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt.** Ce principe de récupération de sommes s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit litige*, vous récupérez ces indemnités en priorité.

2. La vie du contrat

2.1. La prise d'effet et la durée du contrat

Votre contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières, **sous réserve du paiement effectif de la cotisation.** Il est conclu pour un an. Il se renouvelle automatiquement d'année en année à chaque échéance anniversaire, sauf en cas de résiliation.

2.2. La cotisation

La cotisation ainsi que les frais, impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables à la date d'échéance indiquée aux conditions particulières, à notre siège ou à celui du mandataire que nous avons désigné à cet effet.

Si vous ne payez pas la cotisation dans les dix jours de son échéance, nous pouvons vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure. Les garanties de votre contrat sont alors suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre. Votre contrat peut être résilié dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité et nous pouvons vous réclamer la totalité de la cotisation échue.

2.3. L'évolution de la cotisation

Votre cotisation évolue chaque année en fonction de la variation annuelle du dernier indice de référence* connu en début d'année civile. Pour chaque année civile, il est fait référence à l'indice du mois d'août de l'année précédente.

Le montant de la cotisation est modifié, à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'indice au jour de la souscription du contrat et la valeur connue du même indice au jour de l'échéance du contrat.

Par ailleurs, nous pouvons être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente à la variation de l'indice de référence*. L'avis d'échéance indiquera la nouvelle cotisation. A défaut de résiliation de votre part dans le délai d'un mois suivant l'échéance, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

2.4. L'évolution des montants de prise en charge financière et du montant des intérêts en jeu*

Afin de suivre l'évolution économique, les montants de notre prise en charge financière (montants prévention juridique, montants amiables et judiciaires, montants de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat ou d'avoué) et le montant des intérêts en jeu* varient en fonction de l'indice de référence*, dans la proportion constatée entre l'indice applicable lors de la souscription et celui indiqué sur votre dernier appel de cotisation.

Ils sont indiqués TTC et sont calculés sur une TVA de 19,6 %. Dès lors, ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

2.5. La prescription*

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription* ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription* :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive ;
- ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L.114-2 du Code des assurances :
 - toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
 - tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'assureur à l'assuré pour non-paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur pour règlement de l'indemnité.

2.6. Les insatisfactions

Votre intermédiaire d'assurance est à votre disposition pour répondre à vos demandes d'informations et traiter vos éventuelles réclamations. Si votre réclamation demeure, vous pouvez écrire à notre Service Relation Clientèle (1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi cedex) qui étudiera votre dossier. Si vous n'êtes pas satisfait par notre réponse, vous pouvez faire appel au Médiateur, sauf dans les cas visés à l'article L.127-4 du Code des assurances pour lesquels une procédure spécifique est prévue. Nous vous communiquerons les conditions d'accès au Médiateur, sur simple demande adressée à notre Service Relation Clientèle.

Le Médiateur, personnalité indépendante, rendra un avis. Son avis ne s'impose pas, et vous conservez la faculté de saisir, le cas échéant, le tribunal compétent.

2.7. La fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L.112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ;
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'assureur doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Le souscripteur, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. Ce délai commence à courir à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L.121-20-11 du Code de la consommation.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes conditions générales, dûment complété par ses soins :

« Je soussigné [nom, prénom du souscripteur], demeurant [adresse], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L.112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance [numéro du contrat], souscrit le [date indiquée dans les conditions particulières]. Date [à compléter], signature [souscripteur] »

A cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante : (montant de la cotisation annuelle figurant aux conditions particulières du contrat x nombre de jours garantis) / 365. Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

2.8. La souscription par Internet : convention de preuve

Il est expressément convenu entre les parties que les règles de preuve visées ci-dessous régissent les rapports entre les parties.

Toute opération ainsi réalisée par le souscripteur (validation d'une demande de souscription, consultation, gestion, saisie de données, etc.), après authentification dans les conditions susvisées, est réputée émaner du souscripteur lui-même.

Par ailleurs, il est admis notamment que le fait de cocher la case : « * Je reconnais avoir pris connaissance avant la conclusion de mon contrat des conditions générales » manifeste la réception par le souscripteur des conditions générales mises à sa disposition par l'assureur.

De surcroît, il est admis que le fait pour le souscripteur de valider toute opération proposée sur le site internet ou de cocher toute autre case (prise d'effet des garanties, etc.) manifeste son consentement.

En cas de contestation, les enregistrements informatiques, ou leur reproduction sur un support informatique ou papier, constitueront la preuve de la réception par le souscripteur des informations portées à sa connaissance par l'intermédiaire et l'assureur, ainsi que la preuve du consentement de celui-ci à la réalisation de l'opération.

Par conséquent, les enregistrements informatiques, ou leur reproduction sur un support informatique ou papier, pourront être utilisés dans le cadre de toute procédure judiciaire ou autre et seront bien entendu opposables entre les parties.

2.9. La souscription par voie de démarchage

Le souscripteur, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

A cet égard, le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins :

« Je soussigné [nom, prénom du souscripteur], demeurant [adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance [numéro du contrat], souscrit le [date de la signature des conditions particulières], par l'intermédiaire de [nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat]. Date [à compléter], signature [souscripteur] »

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

2.10. La résiliation du contrat

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances. Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée adressée, en ce qui vous concerne, à notre siège ou à celui du mandataire que nous avons désigné à cet effet et, en ce qui nous concerne, à votre dernier domicile connu.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances	Selon quelles modalités ?
Vous	A l'échéance annuelle	Vous devez nous adresser la notification de résiliation par lettre recommandée au plus tard deux mois avant la date de l'échéance principale.
	Si nous modifions la cotisation de votre contrat hors conséquence du jeu de l'indice*.	Vous disposez de la faculté de résilier le contrat dans les quinze jours suivant la date à laquelle vous en êtes informé. Cette résiliation prend effet un mois après que nous ayons réceptionné votre notification. Nous aurons alors droit à la portion de cotisation échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, calculée sur la base de l'ancien tarif.
	En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un autre de vos contrats. En cas de modification de votre situation. En cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'assureur.	Votre demande doit être faite dans les trois mois suivant : - la résiliation par nous d'un de vos contrats - la modification de votre situation - la date du jugement de redressement ou de liquidation La résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée.
Nous	A l'échéance annuelle	Nous devons vous adresser la notification de résiliation au plus tard deux mois avant la date de l'échéance principale
	Si vous ne payez pas la cotisation dans les dix jours de son échéance	Reportez-vous à l'article « la cotisation » page 21 du présent contrat
	En cas de sinistre c'est-à-dire après la survenance d'un litige*	La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification qui vous est faite. Vous avez alors le droit, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de nous.
	En cas de modification de votre situation	Nous devons vous adresser la notification dans les trois mois suivant la modification de votre situation. La résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée.

2.11. L'application de la loi « Informatique et Libertés »

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les informations suivantes sont portées à votre connaissance : les destinataires des données vous concernant pourront être, d'une part et en vertu d'une déclaration ou d'une autorisation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les collaborateurs ainsi qu'un sous-traitant situés tant en France, au Canada qu'à l'Île Maurice, de l'assureur responsable du traitement dont la finalité est la souscription, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance, et d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants missionnés.

Lexique

VOUS

L'assuré, personne physique désignée aux conditions particulières du contrat. Son conjoint, son concubin notoire ou partenaire signataire d'un pacte civil de solidarité ainsi que leurs enfants respectifs, mineurs sous leur autorité parentale et/ou à charge au sens fiscal du terme, ont également la qualité d'assurés.

NOUS

L'assureur, Juridica - 1 place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi.

AFFAIRE

Litige* entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits afin que leurs positions soient tranchées et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

ANNÉE D'ASSURANCE

Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

AVOCAT POSTULANT

Avocat qui représente une partie devant un Tribunal de Grande Instance lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

BIENS IMMOBILIERS GARANTIS (applicables pour les seules formules Résoluo Horizon et Résoluo Tempo)

Pour l'aide à la résolution d'un litige* à l'amiable : tous les biens immobiliers appartenant à l'assuré (y compris les biens immobiliers locatifs) ou occupés par l'assuré ;

Pour l'aide à la résolution d'un litige* au judiciaire :

- résidence principale et secondaire(s) situées en France métropolitaine ou à Monaco,
- les biens immobiliers locatifs situés en France métropolitaine et désignés aux conditions particulières du contrat en cas de souscription de l'option "Biens immobiliers locatifs".

CONSIGNATION PÉNALE

Dépôt d'une somme entre les mains du juge par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile.

CONVENTION D'HONORAIRES

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007.

CRÉANCE

Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

DÉLAI DE CARENCE

Période de temps calculée à partir de la date de prise d'effet du présent contrat. Pour être pris en charge, votre litige doit naître après ce délai.

DÉPENS

Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

DOL

Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

DROIT DES PERSONNES

Partie du droit civil figurant au livre 1^{er} du Code civil qui est notamment relative aux droits civils, à la nationalité française, aux actes de l'état civil, au domicile, aux absents, au mariage, au divorce, à la filiation (y compris la filiation adoptive), à l'autorité parentale, à la minorité et à l'émancipation, à la majorité et aux majeurs protégés par la loi, à la gestion du patrimoine des mineurs et majeurs en tutelle, au pacte civil de solidarité et au concubinage.

FAIT GÉNÉRATEUR DU LITIGE

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

FRAIS IRREPETIBLES

Frais non compris dans les dépens* que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

FRAIS PROPORTIONNELS

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

INDICE DE RÉFÉRENCE

"Indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - France entière (Métropole+DOM) – autres biens et services" (base 100 : année 1998) établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile ; il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration.

INTÉRÊTS EN JEU

Montant du litige*, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige* correspond à une échéance.

LITIGE

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

MAISON DE RETRAITE

Terme générique désignant les établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

MISE EN RECOUVREMENT

Opération par laquelle l'administration agit contre le contribuable pour percevoir l'impôt.

PÉRIODE DE VALIDITÉ DE VOTRE CONTRAT

Période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de sa résiliation.

PRESCRIPTION

Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

PROPOSITION DE RECTIFICATION

Redressement fiscal.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

RÉGIMES MATRIMONIAUX

Ensemble des dispositions légales ou conventionnelles qui règle les rapports patrimoniaux des époux entre eux et avec les tiers.

Résoluo en un tableau

Formules				
Les garanties		Résoluo Premières	Résoluo Horizon	Résoluo Tempo
Une difficulté juridique ?	Information juridique par téléphone, Orientation dans les démarches	Tous les domaines du droit	Tous les domaines du droit	Tous les domaines du droit
	Validation juridique des contrats	Contrats de travail Contrats de prestation de loisirs Contrats de location saisonnière Baux d'habitation	Contrats de travail Contrats de prestation de loisirs Contrats de location saisonnière Baux d'habitation	Contrats de travail Contrats de prestation de loisirs Contrats de location saisonnière Baux d'habitation Contrats de prestation de service d'aide à la personne Contrats de séjour dans une maison de retraite*
Un litige* ?	Conseil juridique, Intervention auprès de la partie adverse, Recherche d'une solution amiable	Travail - Logement - Auto-moto - Consommation - Internet - Loisirs - Santé	Tous les domaines du droit sauf limitations	Tous les domaines du droit sauf limitations
Un procès ?	Mise en œuvre de l'action judiciaire avec l'avocat de votre choix. Suivi de l'affaire jusqu'à l'exécution des décisions rendues	Défense pénale circulation	Tous domaines du droit sauf limitations et exclusions Exemples de domaines garantis : Consommation – Logement – Travail – Voisinage – Internet – Santé – Prestations sociales – Emplois familiaux – Fiscalité – Accidents - Agressions...	Tous domaines du droit sauf limitations et exclusions Exemples de domaines garantis : Consommation - Logement - Voisinage - Loisirs - Internet - Santé - Fiscalité - Emplois familiaux - Successions - Retraite - Perte d'autonomie - Accidents - Agressions ...
Prise en charge des frais et honoraires d'avocats, d'experts, d'huissiers... (valeurs 2011)		Validation juridique des contrats 535 € par année d'assurance* Aide à la résolution amiable d'un litige 550 € par litige* Aide à la résolution judiciaire d'un litige selon la juridiction compétente	Validation juridique des contrats 535 € par année d'assurance* Aide à la résolution amiable d'un litige 880 € par litige* Aide à la résolution judiciaire d'un litige 16 493 € par litige* sauf montants spécifiques dans certains domaines	Validation juridique des contrats 535 € par année d'assurance* Aide à la résolution amiable d'un litige 1 000 € par litige* Aide à la résolution judiciaire d'un litige 18 692 € par litige* sauf montants spécifiques dans certains domaines
Options		-	Biens immobiliers locatifs Travaux immobiliers et construction Doublement de la prise en charge financière	Biens immobiliers locatifs Travaux immobiliers et construction Doublement de la prise en charge financière

Mon interlocuteur **Juridica**

Juridica

S.A. au capital de 8 377 134,03 € - 572 079 150 R.C.S. Versailles
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire : FR 69 572 079 150
Siège social : 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi



Juridica
Juste pour vous